

ÉTUDE PAR LSA DE LA PROPOSITION DE CONVENTION COLLECTIVE CINÉMA « API » A SOUMETTRE AUX SYNDICATS D'EMPLOYES

Etat de l'analyse par LSA au 14 février 2011

En rouge : points à éclaircir / En bleu : propositions de LSA

DISPOSITIONS GENERALES Article 1

« La Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique, ses annexes et ses avenants sont applicables (...) sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournages qui s'y effectuent (sous réserves des règles locales d'ordre public applicables) ».

Que recouvre exactement l'expression « règles locales d'ordre public » ? Cette formulation ne risque-t-elle pas de laisser place à des interprétations locales pouvant entraîner un non respect de la Convention française ? (exemple : hausse du nombre d'heures de tournages...).

NB : page 129 de la Convention de 1950 on trouve, formulé ainsi : « cette Convention est valable pour tous les films ou parties de films produits en France ou hors du territoire métropolitain par un producteur français, sauf en ce qu'elle peut avoir de contraire aux législations ou règlements du pays où le film est réalisé. »

Donc : la nouvelle formulation protège-t-elle mieux de risques de dérives ou devrait-elle être plus explicite ?

D'autre part, pourquoi la mention suivante a-t-elle disparu ?

Ajouter : comme dans l'ancienne Convention page 129 article2 : « la Convention sera aussi valable pour tous films ou parties de films produits en France pour tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en territoire métropolitain, que ce soit pour les films de langue française ou de langue étrangère. »

De même, les points suivants figuraient dans l'ancienne Convention. Pourquoi ne figurent-ils plus dans la nouvelle proposition ?

Ajouter : l'obligation de l'employeur de mentionner la référence à la Convention collective du cinéma sur le bulletin de salaire de l'employé.

Ajouter : l'employeur doit tenir à disposition du personnel un exemplaire à jour de la Convention collective du cinéma sur le lieu de tournage avec les adresses et contacts de l'inspection du travail du lieu de travail (et du siège social de la production) et les adresses et contacts du comité d'hygiène et de sécurité.

Enfin, dans la Convention de 1950, TITRE III, art. 8 page 134, « les techniciens étrangers devaient se faire doubler par les techniciens français ».

Qu'en est-il aujourd'hui ?

CHAPITRE VI Article 22 MENTIONS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Ajouter : la citation du nom du technicien au générique.

CHAPITRE VII Article 29 DURÉE DU TRAVAIL - PREAMBULE

LSA n'est pas forcément contre une semaine de 60 h si la dérogation est acceptée.
De même pour le 6^{ème} jour de travail, avec dérogation et encadrement, et que toutes les heures au-delà de la 35^{ème} soit payées et majorées... non au forfait ni en heures d'équivalence.

CHAPITRE VII Article 30 DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Préciser : Si le tournage a lieu dans la nuit du dimanche au lundi, le repos est obligatoire le samedi qui précède.

CHAPITRE VII Article 31 ORGANISATION DURÉE DU TRAVAIL LORS DU TOURNAGE

Cet article n'est pas clair pour nous dans son ensemble.

Définir le périmètre dénommé « hors Paris intra-muros ». Quelle distance ?
Exemple : 50 Km ?

Quelle est la définition précise de « lieu de rendez-vous » dans cet article et ailleurs dans le texte ?

Avons-nous bien compris que les heures de transport sont payées en « indemnités » à concurrence de 2 heures par jour, puis au-delà en tant que « salaires » ?

Modifier : définir le transport par le kilométrage et non par la durée de trajet.

Pour l'étranger : Sur quels critères sont payés les voyages si un trajet est inférieur à 7 h ? Est-on payé 7 h ?

Préciser : payer les voyages (à partir d'une durée de 1 heure d'avion ou de train) sur la base d'une demi-journée minimum

Préciser : la journée de voyage sera différenciée d'une journée de repos ou de récupération.

CHAPITRE VII Article 32 AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

Préciser : 1 h d'arrêt pour le repas,

Préciser : 1 h de pause lors du tournage de nuit entre 0 h et 2 h. Pas de roulement d'équipe pendant cette heure de pause.

Avons-nous bien compris que la durée du travail ne pourra pas excéder 13h par jour (comprenant 1 heure de repas et 2 heures de transport) ?

CHAPITRE VII Article 34 DÉCOMPTE ADMINISTRATIF

Avons-nous bien compris ce qu'est le « décompte administratif » ? Est-ce que chaque technicien devra tenir une feuille d'heures pour sa journée de travail ?

Ex : le Scripte notera son temps de transport aller à partir du lieu de RV, son temps de préparation du matin, le temps de tournage a.m, son temps de déjeuner, son temps de préparation pour la suite de la journée (ex : tirage photos), le temps de tournage p.m, son temps de transport retour au lieu de RV et son temps de travail du soir.

Et LSA précise que les scriptes ne s'arrêtent jamais de travailler, même durant la phase d'éclairage et souvent pendant la pause déjeuner.

CHAPITRE VII Article 35 ÉQUIVALENCE

LSA refuse ce système qui considère certaines heures comme des temps « d'inactivité ».

De plus, avons-nous bien compris que ces heures « d'équivalence » ne sont pas prises en compte par les Assedic, Retraites, etc. ?

CHAPITRE VII Article 37 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENT

Avons-nous bien compris ? Pour un trajet égal ou inférieur à 2 h aller et retour journalier, le technicien perçoit une indemnité équivalente au salaire horaire minimum garanti de base du machiniste prises de vue.

Pour un trajet supérieur à 2 h aller et retour journalier, le temps de déplacement est compté sur la base du salaire du technicien concerné.

DONC : le trajet semble toujours évalué en temps et non en distance.

Modifier : Définir le transport par le kilométrage et non par la durée de trajet.

CHAPITRE VII Article 40 HEURES ANTICIPÉES

Cet article n'est pas clair pour nous. 100% est-ce bien ?

Pourquoi faire référence à l'article 33 qui traite de la journée continue alors que l'article 40 concerne les heures anticipées ?

11H de repos à partir de quelle heure si la fin de la journée continue est à 19H30 ?

Ajouter : Respecter 12h de repos entre la fin du tournage et le PAT du lendemain (idem SNTPT)

CHAPITRE VII Article 42 HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES AU-DELA DE 35 HEURES DANS LA MEME SEMAINE CIVILE

Dans l'ancienne convention page 153, était noté que les heures supplémentaires doivent être demandées deux heures avant l'arrêt normal du travail.

Pourquoi disparition de cette mention ?

Préciser : toute heure commencée doit être payée

CHAPITRE VII Article 44 - LE 6^{ème} JOUR CONSÉCUTIF EN RÉGION PARISIENNE

Demandes de précisions concernant le samedi rémunéré à 100 % « sans aucune autre majoration » ? Et les heures de prépa, les heures supplémentaires ?

Réaction à la mention : « ajout de 3,5 heures simples rémunérées si le 6^{ème} jour n'est pas récupéré » : le taux nous paraît trop bas pour être dissuasif. Les productions préféreront nous faire travailler le lundi plutôt que le laisser en journée de récupération.

[Modifier](#) : rémunérer 8 h simples.

CHAPITRE VII Article 46 TRAVAIL DU DIMANCHE

Réaction à la mention : « si le dimanche n'est pas récupéré, il sera ajouté au dimanche 7 h au salaire horaire de base du salarié ».

[Modifier](#) : faire ajouter 16 h, le dimanche étant à 200%

CHAPITRE VIII Article 49 CONGÉS PAYÉS

Demandes d'éclaircissements concernant les propositions faites. Perte par rapport à l'ancienne Convention ?

CHAPITRE XI Article 54 FRAIS DE RESTAURATION

Pourquoi rien n'est-il spécifié pour les indemnités repas en période de préparation pour les postes Réalisation, Scripte, Déco, Régie et Administration ?

CHAPITRE XI Article 55 FRAIS DE VOYAGE

Avons-nous bien compris ? Si le temps de voyage est inférieur à 7 h, l'indemnité est calculée sur le salaire horaire de base du technicien plafonné au montant du salaire horaire de base minimum garanti du machiniste prise de vues cinéma.
Si le temps de voyage est supérieur à 7 h l'indemnité sera plafonnée à 7 h.

Il n'y a donc pas de rémunération sur la base du salaire du technicien concerné au-delà d'un certain nombre d'heures ?

[Préciser](#) : quand débute le temps de voyage (départ domicile ou convocation aéroport ou horaire du vol / du train ?) et quand il finit (arrivée à l'hôtel) ?

Réaction à la proposition de 1 heure de repos avant de travailler après un voyage (NB le SNTPT propose 2 heures) :

[Modifier](#) : le temps de repos doit être proportionnel au temps de trajet et au décalage horaire.

ANNEXE II GRILLE SALAIRES AVEC DUREES D'ÉQUIVALENCE

Refus catégorique du système des durées d'équivalence.

De plus, avec ce système, nous perdons en salaire :

En effet, à notre poste de Scripte nous faisons au minimum 44 h par semaine de 5 jours (39 heures + 5 heures de prépa) auxquelles il faut ajouter les 5 heures de travail du soir. Donc travail effectif : 49 heures

Le tableau nous reconnaît 42 heures de travail effectif (!!!???) et propose de nous payer 1290 € sur une base de 45 heures (incluant des durées d'équivalence).

Par rapport à ce que nous sommes payés aujourd'hui pour 45 h, nous perdons avec ce système 168 € sur 5 jours et 200 € sur 6 jours.

ANNEXE III INTERESSEMENT AUX RECETTES

Refus catégorique du système d'intéressement.

Notre travail étant le même dans tous les cas de figures de films, il mérite le même salaire. Nous refusons que les salaires soient pris comme variables d'ajustement.

EN OUTRE, LSA DEMANDE QUE, DANS LA NOUVELLE CONVENTION :

- [SOIT SPECIFIEE LA COMPOSITION MINIMALE D'UNE EQUIPE (cf. Convention de 1950 titre VII articles 47-48 pages 146/147) : toute dérogation ponctuelle devant être acceptée par les syndicats d'employeurs et d'employés ; toute non-participation à certains jours de tournage devant être spécifiée dans les contrats des techniciens concernés ; le cumul des postes étant interdit.**
- [SOIT SPECIFIE QU'IL N'EST PAS POSSIBLE D'EMPLOYER D'ASSISTANT SI LA FONCTION DE CHEF DE POSTE N'EST PAS POURVUE**
- [SOIT PRECISE QUE LE MINIMUM SYNDICAL CORRESPOND AU PREMIER SALAIRE DE BASE POUR UN DEBUTANT**
- [SOIENT INCLUS LES CRITERES DE VALIDATION DES COMPETENCES**
